

## Conditions Générales de vente

En application de la partie VI du code du travail



**ARTICLE 1 :** La présente convention a pour objet la mise en œuvre, par le GRETA DE LA MARNE, dénommé ci après le dispensateur de formation, des formations décrites en annexe.

**ARTICLE 2 :** La signature du présent document implique pour les parties l'application des dispositions suivantes :

**ARTICLE 3 :** Les stages de formation visés à l'article 1 font l'objet chacun d'une fiche descriptive qui précise les objectifs, contenus, méthodes, moyens pédagogiques et techniques, sanctions, durée, dates et heures, lieu(x) de formation. Cette fiche est annexée au présent document. Le choix des formateurs, des méthodes pédagogiques ainsi que leur contrôle sont de la responsabilité du dispensateur de formation.

**ARTICLE 4 :** Des réunions de coordination et d'évaluation du stage permettent d'adapter et d'améliorer les prestations fournies. Pour chaque stage, les dates retenues par le dispensateur de formation - en concertation avec le cosignataire - seront communiquées en temps utile aux intéressés. Les noms et qualités des participants ainsi que les dates retenues à la signature du présent document figurent sur l'annexe visée à l'article 3. A l'issue de chaque stage, le dispensateur de formation établira un compte rendu de son déroulement.

**ARTICLE 5 :** Lorsque la formation a lieu dans des locaux dépendant du cosignataire, l'accès en sera autorisé à toute personne mandatée par le dispensateur de formation ainsi qu'aux membres des jurys officiels si la formation prépare à un diplôme reconnu par l'Etat.

**ARTICLE 6 :** La reproduction de tout document pédagogique mis au point par le dispensateur de formation, ou dont il s'est assuré du droit d'utilisation dans les formations qu'il conduit, est soumise à l'autorisation expresse du dispensateur de formation, même s'il s'agit de documents laissés à la disposition personnelle du stagiaire. Les travaux exécutés par les stagiaires aux fins de délivrance d'un diplôme (contrôle continu et examen) sont conservés par le centre d'examen habilité.

**ARTICLE 7 :** Le dispensateur de formation fournira régulièrement au cosignataire un état de présence des stagiaires. Toute évaluation individuelle des capacités ou de la qualité des travaux fournis par les stagiaires ne peut être portée qu'à la connaissance des seuls stagiaires (et du jury dans le cas de contrôle continu ou d'examen pour l'obtention d'un diplôme). Toute disposition particulière contraire serait nécessairement portée à la connaissance des stagiaires et appliquée sous réserve de leur accord.

**ARTICLE 8 :** Pour les formations accueillant des stagiaires adressés par plusieurs organismes ou entreprises, le coût unitaire, exprimé en euros par stagiaire, est garanti sous réserve que soit atteint l'effectif seuil défini pour chaque stage dans l'annexe visée à l'article 3. Si cet effectif n'est pas atteint et si les entreprises ou organismes cocontractants refusent une révision concertée du tarif, le dispensateur de formation se réserve le droit d'annuler la formation. Pour les formations accueillant des stagiaires adressés par le seul organisme ou la seule entreprise cosignataire, les inscriptions sont acceptées dans la limite de l'effectif maximum défini pour chaque stage. Le coût unitaire est exprimé en euros par groupe de formation.

**ARTICLE 9 :** En cas d'interruption de la formation (inexécution de la convention) :

- du fait du dispensateur de formation : l'organisme ou l'entreprise cosignataire ne restera devoir que les sommes correspondant aux heures de formation effectivement dispensées (Cf article L 6354-1 du code du travail).

- du fait du cosignataire ou du (des) stagiaires(s) - et notamment en cas d'annulation d'inscription ou en cas d'absentéisme des stagiaires - le dispensateur de formation se réserve le droit de retenir sur le coût total de l'action la fraction correspondant aux dépenses qu'il a effectivement exposées pour la dispense de ladite action. Il est bien entendu que cette retenue effectuée par le dispensateur de formation ne pourra être déduite par l'entreprise de son obligation correspondante.

**ARTICLE 10 :** Les stagiaires participant à la formation conservent pendant celle-ci le statut du personnel de leur entreprise, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et de trajet. L'entreprise accordera toutes facilités aux stagiaires pour leur permettre une fréquentation assidue du stage.

**ARTICLE 11 :** Le dispensateur de formation fournira au cosignataire tous documents qui lui permettront de satisfaire aux articles R6331-28 et R6331-34 du code du travail.

**ARTICLE 12 :** Les frais annexes (hébergement, transport des stagiaires...) font l'objet d'une facturation distincte et sont définis dans des conditions particulières.

**ARTICLE 13 :** Tout différend qui ne trouverait pas un règlement amiable sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente ayant REIMS CEDEX dans son ressort.